



CONVENTION DE TARIFS **PREFERENTIELS CORPORATE**



PRESTATION D'HEBERGEMENT ET RESTAURATION

EURL KADRI TOURISME ET HOTELERIE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Eurl « **Kadri Tourisme & Hôtelleries** » dont le siège est situé à 75, Cité Japonaise. Ouled Yaïch, 09000 – BLIDA-

Représentée aux fins de la présente Convention par

Monsieur **Ben Ammar SAMI**, en qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommée « **KT Hôtels** »

D'une part,

C.E.I.M.I Club des Entrepreneurs et Industriels de la Mitidja Algérie dont le siège social se situe au Centre Hippique Avenue khritli MOKhtar blida 09000

Tel : +213025403266

Fax :

Email : contact@ceimi.org

Représenté aux fins de la présente Convention par Monsieur **M FETHI AMOUR**, en qualité de **PRESIDENT**.

Ci-après dénommer **C.E.I.M.I**

D'autre part,



PREAMBULE :

Considérant que la présente convention a pour but de définir les modalités d'application de tarifs préférentiels par Eurl « kadri tourisme et hôtelleries » pour l'hébergement et la restauration au sein du KTH BLIDA au profit de «C.E.I.M.I ».

Considérant que la présente convention a pour effet de faire bénéficier «C.E.I.M.I », la qualité de « client conventionné » ainsi que tous les avantages et obligations qui y sont rattachés ;

Considérant que les parties désirent confirmer leur entente par écrit ;

Considérant que les parties ont capacité et la qualité d'exercer tous les droits requis pour la conclusion et l'exécution de l'entente constatée dans la présente convention ;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRECEDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1- PREAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 2- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention trouve à s'appliquer pour uniquement des tarifs préférentiels sur des prestations d'hébergement et événement au profit de «C.E.I.M.I »,

ARTICLE 3- DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée déterminée qui commencera à partir du 01/01/2024 et expirera le 31/12/2024.

A l'arrivée du terme convenu, la convention peut être reconduite entre les parties après une renégociation des clauses de la convention notamment les tarifs préférentiels, sauf pour l'une d'elles à s'opposer à cette reconduction.

La poursuite des relations commerciales entre Eurl Kadri Tourisme et Hôtelleries « KTH» et «C.E.I.M.I », à l'issue de la présente convention ne peut en aucun cas être interprétée comme une reconduction tacite de la présente convention. Toute reconduction de la présente convention doit nécessairement se faire par la conclusion d'un avenant dûment signé par les deux parties.



ARTICLE 4- OBLIGATIONS DU KTH

Le KTH s'engage et s'oblige envers « C.E.I.M.I » à appliquer les tarifs d'hébergement suivants:

Catégorie des chambres	Tarif Public en LPD HT DZD		Tarif Préférentiel en LPD HT DZD	
	Single	Double	Single en	Double
Chambre Standard	10350.00	12454.00	8200.00	10320.00
Chambre Premium	13310.00	14150.00	9840.00	11970.00
Suite Junior	15288.00	17020.00	13084.00	14490.00

Catégorie des chambres	Tarif Public en DP HT DZD		Tarif Préférentiel en DP HT DZD	
	Single	Double	Single	Double
Chambre Standard	13700.00	15945.00	10850.0	15620.00
Chambre Premium	16660.00	20850.00	12480.00	17260.00
Suite Junior	18638.00	23720.00	15484.00	19790.00

Catégorie des Salles Séminaire et Banquet	Tarif Préférentiel en HT	Tarif affiche
Salle pour 200 pax	70000.00	145000.00
Salle pour 30 a 40 pax	25000.00	40000.00
Pause café	950.00	1350.00
Collation salée sucrée	1350.00	1800.00
Menu buffet	3100.00	3650.00
Menu servi	3300.00	3900.00

Ces tarifs s'entendent en TVA (09%) non incluse, net de commission, hors taxe de séjour établis en Dinars Algériens.

«C.E.I.M.I » devra ajouter aux présents tarifs préférentiels une taxe de séjour obligatoire d'un montant de cent Dinars (100,00 DA) par personne et par nuit.

L'application des présents tarifs préférentiels reste soumise à la disponibilité des types de chambres au moment de la réservation

Les tarifs préférentiels stipulés ci-dessus ne sont pas cumulables avec d'autres tarifs promotionnels ou réductions proposés par le KTH ; de ce fait, «C.E.I.M.I » ne pourra s'en prévaloir et exiger du KTH l'application d'autres tarifs.

ARTICLE 5- OBLIGATIONS DE

«C.E.I.M.I » s'engage et s'oblige envers le KTH à ce qui suit :

- Informer son personnel ainsi que celui de ses filiales de l'existence de la présente convention, et des modalités de son application. A la signature de la présente convention, «C.E.I.M.I » communiquera à travers son guide et, ou de son système informatique (réservation électronique), l'ensemble des tarifs préférentiels accordés.
- Présenter une garantie de réservation de l'hébergement (carte de crédit, espèces, chèque de société ou bon de commande, pièce d'identité du client en séjour). Toute réservation non garantie sera automatiquement annulée à 18h00 heure locale le jour d'arrivée.
- S'acquitter, prendre en charge et se porter garant de toutes les prestations et consommations (restauration et hébergement) dont le client «C.E.I.M.I » a bénéficié au cours de son séjour qu'elle soit incluse dans le bon de commande initial, sous réserve que les prestations et consommations supplémentaires soient dûment justifiées par le KTH (facturettes).

ARTICLE 6- CONDITIONS DE RESERVATION DE L'HEBERGEMENT ET DE LA RESTAURATION

Les réservations doivent être transmises au KTH par un document écrit avec l'entête de «C.E.I.M.I », et doit impérativement précéder l'arrivée du client.

Dans le cas où le client est déjà hébergé au KTH et que «C.E.I.M.I » souhaite faire bénéficier ce client des tarifs préférentiels, ceux-ci ne seront appliqués qu'à partir de la date de réception de la notification de réservation.

Les demandes de réservations ne sont prises en compte qu'avec le cachet de «C.E.I.M.I » ainsi que la signature des personnes dûment mandatées à cet effet.

Les réservations de chambres se feront selon la disponibilité.

Les chambres réservées sont mises à la disposition du client à partir de 14h00 « horaire du check in ». Le jour du départ « check out », les chambres doivent être libérées au plus tard à 12h00. Si le client souhaite retarder l'heure de son départ, il devra contacter préalablement la réception, sous peine de se voir appliquer les tarifs suivants pour les Check Out tardives :

Horaire du Check Out	Charge supplémentaire
12 :00 p.m – 14 :00 p.m	10% du prix de la chambre
14 :00 p.m – 18 :00 p.m	50% du prix de la chambre
Après 18 :00 p.m	100% du prix de la chambre

ARTICLE 7- CONDITIONS D'ANNULATION DE LA RESERVATION DE L'HEBERGEMENT

En cas d'annulation après 18h00 le jour d'arrivée, le KTH facturera une nuitée.

«C.E.I.M.I » , devra informer les bénéficiaires de ces tarifs préférentiels qu'en cas de non arrivée du client « No Show », l'hôtel facturera tout de même une nuitée à «C.E.I.M.I » , garantissant cette réservation.

ARTICLE 8 – MODALITES DE PAIEMENT

Le KTH s'engage à présenter par écrit à «C.E.I.M.I » , les factures de prestations d'hébergement et ou de restauration.

A la réception des factures (l'accusé de réception faisant foi), «C.E.I.M.I » , dispose d'un délai d'un mois (30) jours au maximum pour s'acquitter intégralement du montant des factures, sur la base des prestations clairement définies par le bon de commande, comportant la prise en charge de la chambre et la taxe de séjour au minimum ainsi que les prestations incluses dans le bon de commande mais dûment justifiées par le KT hôtels.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des clauses de la présente convention devront être faites d'un commun accord et constatées par un avenant dûment signé par les deux parties.

ARTICLE 10 – CLAUSE RESOLUTOIRE

La convention sera résolue de plein droit et sans intervention du juge en cas d'inexécution par l'un des parties d'une quelconque obligation mise à leurs charges par la présente convention.

La résolution sera acquise un (01) mois après mise en demeure de la partie défaillante d'avoir à s'exécuter. Cette mise en demeure s'opère par lettre recommandée avec accusé de réception et rappelle la résolution attachée au défaut d'exécution dans le délai d'un (01) mois suivant sa date d'envoi.

La partie créancière de l'obligation peut toujours renoncer à cette résolution de plein droit pour poursuivre en justice l'exécution forcée de la convention ou toute autre fin.

ARTICLE 11 – CLAUSE D'INTEGRALITE

La présente convention représente la totalité de l'accord des parties et établit ensemble leurs obligations. Les accords passés antérieurement entre les parties et relatifs à la négociation de cet accord sont caducs et remplacés par la présente convention. En aucun cas, les documents échangés pendant cette négociation ne peuvent justifier que les parties soient engagées par des obligations non expressément reprises et consacrées par la présente convention.

Pareillement, les obligations figurant à la présente convention ne peuvent être complétées ni contredites par application d'usages professionnels ou autres.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Sont considérés comme cas de force majeure les actes ou événements imprévisibles, irrésistibles, insurmontables et indépendants de la volonté des parties.

Dans la situation de force majeure, aucune des parties ne pourra faire l'objet d'une pénalité pour non-respect des clauses de la présente convention.

Dans une situation de force majeure, aucune des parties n'est tenue par une indemnisation. Les montants versés peuvent faire l'objet d'une prorogation pour la durée de la convention affectée par le cas de force majeure.

La partie qui invoque le cas de force majeure est tenue d'informer immédiatement l'autre partie par tout moyen, confirmé par lettre avec accusé de réception dans les quatre (04) jours de la survenance du cas de force majeure. Cette lettre devra contenir les informations circonstanciées caractérisant ce cas de force majeure.

Faute de respecter les dispositions de l'alinéa précédent, la partie qui invoque le cas de force majeure ne pourra s'en prévaloir pour justifier son retard ou son empêchement.

ARTICLE 13 – CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à ne pas révéler aux tiers, ni les termes de la présente convention, ni les informations dont elles ont pu avoir connaissance et relatives à leurs activités respectives, à l'exception de leurs conseils respectifs ou suivant des dispositions légales impératives. Toute communication d'information doit être précédée d'un commun accord des parties.

ARTICLE 14 – LITIGE ET COMPETENCE D'ATTRIBUTION

Le présent contrat est soumis au droit algérien.

En cas de difficultés ou de différends entre les deux parties à l'occasion de l'interprétation, de l'exécution ou de la terminaison du présent contrat, les parties conviennent de rechercher une solution amiable dans l'esprit du présent contrat.

En cas de litige ne pouvant être traité de façon amiable, les parties au présent contrat attribuent compétence exclusive aux tribunaux algériens territorialement compétents.

ARTICLE 15 – DATE D'EFFET

La présente convention ainsi que les tarifs préférentiels stipulés prendront effet dès la signature de la convention par les deux parties.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Blida, le : 04/05/2024

EURL KADRI TOURISME ET HOTELERIE

Monsieur
Ben Ammar SAMI



Client : Club des Entrepreneurs et Industriels de la Mitidja C.E.I.M.I

Monsieur
M FETHI AMOUR



Président

Fethi AMMOUR